

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Conseil prorogeant jusqu'au 31 décembre 2005 l'application du règlement (CE) n° 2501/2001, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant ledit règlement»

(COM (2003) 634 final)

(2004/C 80/35)

En date du 13 novembre 2003, le Conseil, conformément à l'article 262 du traité instituant la Communauté européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social européen a décidé de désigner M. Pezzini rapporteur général pour préparer son avis.

Lors de sa 404^e session plénière des 10 et 11 décembre 2003 (séance du 10 décembre), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 78 voix pour et 2 abstentions.

1. Introduction

1.1. Au cours des quelques dernières décennies, l'Union européenne a constamment adapté et actualisé en fonction de l'évolution des circonstances sa politique de préférences commerciales en faveur des pays en développement. La dernière en date des révisions importantes du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, avec une durée d'application de dix années à compter de cette date. Ce schéma viendra donc à expiration le 31 décembre 2004, et une nouvelle révision est nécessaire.

1.2. Initialement, la Commission avait envisagé de publier un document au mois de septembre 2003 pour présenter ses propositions concernant le nouveau régime qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Par la suite, la Commission a décidé de retarder d'une année la mise en place du nouveau système et de présenter une proposition de dispositif intermédiaire pour la période en question, dispositif qui prolongerait les orientations existantes en y apportant certaines modifications relativement mineures et ayant avant tout un caractère technique. Il est maintenant prévu que la période décennale du nouveau régime commence le 1^{er} janvier 2006.

1.2.1. La décision de retarder la mise en place de modifications fondamentales du système a été justifiée, entre autres, par le souhait d'attendre les résultats du cycle de Doha des négociations de l'OMC et par la volonté de ne pas préjuger de l'issue de ces négociations. À cela est venue s'ajouter une autre motivation, qui est la plainte déposée par l'Inde contre l'Union européenne auprès de l'OMC. Même s'il est vrai que cette plainte ne porte directement que sur le régime «drogue», l'on estime que si elle aboutissait, cela aurait des conséquences pour l'ensemble des régimes spéciaux d'encouragement.

2. Les propositions de la Commission

2.1. Les propositions de la Commission concernant la période intermédiaire prévoient deux modifications du régime existant, tout en maintenant la compatibilité avec les orientations de 1994. La principale modification proposée concerne l'ajustement annuel de l'offre par la graduation. La graduation existe depuis 1996, mais elle n'a jamais été appliquée précédemment sur une base annuelle. La Commission estime que pour éviter toutes conséquences négatives pour les pays ayant

un faible volume d'échanges liés au SPG, il est souhaitable de concentrer l'application du mécanisme de graduation sur les principaux pays bénéficiaires et d'en exclure les pays les plus petits. C'est pourquoi elle propose que la graduation ne s'applique à aucun pays bénéficiaire dont les exportations à destination de la Communauté européenne représentent, pour au moins l'une des années de référence, moins de 1 % du total des importations communautaires de produits couverts par le schéma communautaire de préférences. De même, les préférences tarifaires qui ont été supprimées conformément à la colonne D de l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 seront rétablies.

2.1.1. Il est également proposé d'abandonner la publication annuelle au Journal officiel d'un avis relatif à la graduation annuelle en préparation, au motif que cette publication engendre incertitude et confusion.

2.2. La deuxième modification porte sur le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs. La Commission considère que ce régime doit être renforcé dans sa dimension d'encouragement à l'intégration progressive des normes reprises dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT). En conséquence, elle propose de remanier comme suit le paragraphe 2 de l'article 14:

«2. Le régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs peut être accordé à un pays:

- (a) dont la législation nationale incorpore l'essentiel des normes fixées dans les conventions de l'OIT n^{os} 29 et 105 sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire, n^{os} 87 et 98 sur la liberté d'association et le droit de négociation collective, n^{os} 100 et 111 sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, n^{os} 138 et 182 sur l'abolition effective du travail des enfants, et qui applique effectivement cette législation, ou
- (b) qui est engagé de façon significative et progressive dans un processus d'incorporation et d'application de l'essentiel de ces normes».

2.3. L'évaluation du régime «drogue», prévue initialement pour 2004, serait reportée à la nouvelle dernière année d'application du régime actuel (2005).

3. Observations

3.1. Le CESE accepte le raisonnement qui motive la décision de la Commission de retarder la mise en place d'un nouveau schéma définitif de préférences tarifaires généralisées et de prolonger le régime en cours au moins jusqu'au 31 décembre 2005.

3.2. Le CESE approuve l'idée selon laquelle seraient exclus de l'application du processus de graduation les pays dont les exportations à destination de la Communauté européenne représentent moins de 1 % du total des importations communautaires de produits couverts par le schéma communautaire de préférences, car cela marque un retour aux principes fondamentaux de la graduation, tels qu'ils ont été établis dans les orientations de 1994. Le CESE constate avec satisfaction que ce nouveau mécanisme ne préjuge pas de la réponse à la question de savoir s'il sera nécessaire d'apporter des modifications supplémentaires au nouveau régime de SPG dont l'entrée en vigueur est maintenant prévue pour 2006.

3.2.1. Le CESE reconnaît aussi qu'il n'y a pas de raison de continuer à publier au Journal officiel un avis relatif à la

graduation annuelle en préparation, si cette publication n'est d'aucune utilité.

3.3. Le CESE accueille favorablement l'intention de la Commission de renforcer le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs, et donne son approbation à ce changement.

3.4. Le CESE constate qu'il est prévu de retarder jusqu'à la nouvelle dernière année d'application du régime actuel l'évaluation du régime spécial «drogue» et accepte la logique de cette proposition.

3.5. Le CESE escompte qu'à l'avenir, on s'attachera plus activement à concrétiser et à développer le rôle incitatif que doit jouer le SPG pour la protection de l'environnement, des consommateurs, du climat et de la faune.

3.6. Le CESE élabore actuellement, à la demande de M. Pascal LAMY, membre de la Commission, un avis exploratoire consacré au SPG, et abordera dans cet avis les questions suscitées par la mise en place d'un nouveau régime définitif.

Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Le Président
du Comité économique et social européen
Roger BRIESCH